

G_2026_122

Arrêté PERMANENT portant réglementation du stationnement pour tous les véhicules habitables sur les parkings du boulodrome

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le Code Penal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant l'utilisation régulière du boulodrome pour des manifestations,

Considérant que la proximité immédiate du parking peut nuire à la tranquillité des riverains,

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés pour l'hébergement et caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé, de sécurité publiques et de bien être de la faune,

Considérant qu'une aire de stationnement équipée d'une borne de services est spécialement réservée aux camping-cars sur la Commune,

ARRETE

Article 1 : - Le camping et les bivouacs sont interdits sur les parkings du boulodrome et de l'étang des Glamots.

Article 2 : - Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit sur les parkings du boulodrome et de l'étang des Glamots.

Article 3 : - Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables toute l'année.

Article 4 : - Une aire de stationnement équipée d'une borne de services est mise à la disposition des camping-cars et autres véhicules aménagés sur la rue Nationale à proximité de la Plaine des Glamots.

Article 5 : - La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessous.

Article 7 : - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 23/04/2026

**P/Le Maire,
L'adjoint délégué,**

Didier CHAUMEAU

